



Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p>PROCES-VERBAL SEANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2017</p>

<p>Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

L'an deux mil DIX-SEPT, le DIX-HUIT DECEMBRE à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Henri REBOUL, Marcel AURIERE, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Martine GERAUD-COTTINO, Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND, Mikaël BREIT, Mélissa GRANON-RAZIER, Louis-Paul ANDRAUD, Pascale PACINI

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Wahid ABAHMAOUI à André MEGIAS, Abdelkader GHAOUTI à Jean-Paul FRANC, Stéphane DURAND à Martine GERAUD-COTTINO, Marie TOURVIEILLE à Tania LAFOND

Le ou les membres absent(s) :

Wahid ABAHMAOUI, Abdelkader GHAOUTI, Marie PASQUET, Stéphane DURAND, Marie TOURVIEILLE, Michaël MANEN, Benoit MIGLIASSO, Sabine COTTINO

Alain DUPONT est nommé secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 27 novembre 2017.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2017-121 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2017

Rapporteur : M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 27 novembre 2017, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro	Date	Objet	Fournisseurs ou bénéficiaires	Montant	Durée
2017-069	20/11/2017	Défense devant la cour d'appel de Nîmes – Affaire Herlemann, Patrac, Evin	SCP MARGALL D'ALBENAS		
2017-070	04/12/2017	Vente piano sur le site Agorastore	M. KAMIRA Youcef	430.00€	
2017-071	04/12/2017	Aménagement paysager du rond-point de Vauvert	VERT AMENAGEMENTS (Mudaison)	14 864.40€ TTC	

Le Conseil Municipal prend note

2. URBANISME 2.1 Documents d'urbanisme

2017-122 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. JULLIEN.

Certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme communal doivent être modifiées pour permettre la réalisation du projet d'extension d'une activité commerciale et limiter les conflits de voisinage sur le secteur dit « de Saint-Roman ».

En conséquence, conformément à l'article L 153-45 à L 153-47 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de réaliser une procédure de Modification Simplifiée, en vue de :

- Elargir la zone UE sur quelques parcelles afin de permettre l'extension d'une activité commerciale.
- Modifier la vocation d'une partie du secteur dit de Saint-Roman (zone UE en zone UC) afin de limiter les activités émettrices de nuisances notamment sonores et trafic routier important.

Considérant que ces adaptations n'ont pas pour conséquence, conformément à la procédure de modification :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan dans la limite de 20% résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (articles L153-45 du code de l'urbanisme).

Considérant que la présente modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées de l'article L 132-7 du code de l'urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme. Elles seront alors enregistrées et conservées en Mairie.

Considérant que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, il est proposé que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-11 du Code de l'urbanisme soient mis à disposition du public pendant un mois, du **20 mars 2018 au 21 avril 2018 inclus** en Mairie, **Hôtel de ville** : Place du 8 Mai 1945 30470 Aimargues, aux horaires d'ouverture du

public : **du Lundi au Jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également mis à disposition du public en Mairie, selon les mêmes modalités, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1, L 101-2, L153-41 à L153-44 et L153-45 à L153-47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 27 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de l'initiative du Maire d'adopter une procédure de modification simplifiée.

Article 2 : DE FIXER les modalités de la mise à disposition du public.

Article 3 : DE METTRE à disposition du public le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le registre permettant au public de formuler ses observations et le cas échéant, les avis émis des personnes associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-11 du Code de l'urbanisme, pendant 1 mois, du 20 mars 2018 au 21 avril 2018 inclus, aux horaires d'ouverture du public :

du Lundi au Jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Article 4 : DE MANDATER Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à la mise en œuvre de la procédure et à la mise à disposition du public.

Article 5 : DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations et que cette mention sera publiée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, huit jours avant la mise à disposition du public.

Article 6 : DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie dans les mêmes délais et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 7 : DE DIRE que le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public sera ensuite approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Au titre des interventions :

Louis-Paul ANDRAUD demande en quoi le changement de dénomination de la zone St Roman va améliorer les nuisances actuelles.

Bernard JULLIEN explique que si cette zone restait en zone artisanale, les nuisances dues aux camions seraient amplifiées.

Jean-Paul FRANC ajoute que cette décision ne changera pas au niveau du SCOT le nombre de maisons, comme cela a été abordé lors de la dernière commission d'urbanisme. Le but est de déplacer une zone artisanale qui se situe aujourd'hui dans une zone en milieu urbain.

Adoptée à l'unanimité

4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT

2017-123 - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL ET D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE ET CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL ET D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Rapporteur : M. FOVET.

Suite à la mutation du DGS vers une autre collectivité, et suivant la séance de recrutement, la candidature d'un agent de catégorie A a été retenue.

Pour cela, il est donc nécessaire de supprimer le poste d'Attaché principal territorial et de créer un poste d'Attaché territorial de catégorie A, à temps complet.

Suite à la réussite à l'examen professionnel d'Agent de maîtrise d'un agent de la Commune d'Aimargues, il est nécessaire de créer ce poste.

Suite au départ à la retraite d'un agent, il convient de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider la modification du tableau des effectifs de la commune d'Aimargues en fonction de ce changement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les besoins du service,

Considérant la saisine du Comité Technique Paritaire,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois afin de tenir compte du mouvement de personnel,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE SUPPRIMER un poste d'Attaché principal territorial de catégorie A, et d'un poste d'Adjoint technique principal d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Article 2 : DE CREER un poste d'Attaché territorial de catégorie A, et d'un poste d'Agent de maîtrise de catégorie C, à temps complet.

Article 3 : DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 janvier 2018.

GRADE	Catégorie	Poste non pourvu	Poste pourvu	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	
				nombre postes	%	nombre postes
FILIERE ADMINISTRATIVE		2	15			
Directeur général des services	A		1	1		
Attaché principal	A		0	0		
Attaché	A	1	2	3		
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B		1	1		
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B		1	1		
Rédacteur	B		1	1		
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C		7	7		
Adjoint Administratif	C	1	2	3		
FILIERE POLICE			3			
Chef de service Police Municipale principal 1 ^{ère} classe	B		1	1		
Brigadier Chef Principal	C		1	1		
Brigadier	C		1	1		
FILIERE TECHNIQUES			32			
Technicien	B		1	1		
Agent de maîtrise Principal	C		1	1		
Agent de maîtrise	C		1	1		
Adjoint Technique Principal de 2 ^{nde} classe	C		17	17		
Adjoint Technique	C		13	9	70 80	3 1
FILIERE CULTURELLE		1				
Adjoint Patrimoine	C	1		1		
FILIERE ANIMATION		2	17			
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	B		1	1		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C		2	2		
Adjoint d'Animation	C	2	14	10	80 60	3 3
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			8			
Puéricultrice de classe supérieure	A		1		60	1
Educateur principal de jeunes enfants	B		1	1		
Educateur de jeunes enfants	B		1	1		
Auxiliaire de puériculture Principal de 1 ^o classe	C		1	1		
ATSEM principal 2 ^o classe	C		1	1		
Agent social	C		3	2	80	1
TOTAL 81 AGENTS		5	76	69		12

Adoptée à l'unanimité

Le rapport n°4, concernant les élus membres du conseil d'administration du CCAS est retiré. En effet, la montée d'un élu reste encore possible. Il s'agit de M. MANEN

qui intègre le conseil d'administration du CCAS suite à la démission de Natacha MIGLIASSO.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.7 Intercommunalité

2017-124 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE - LOI NOTRe - MODIFICATION DES STATUTS - VOLET N°2

Rapporteur : M. FRANC.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 « portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) constitue le troisième et dernier volet de la Réforme territoriale (acte III de la décentralisation), après la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Cette évolution législative implique la nécessité, pour la Communauté de Communes de Petite Camargue, de mettre en conformité ses statuts.

Par délibération N°2016/11/86 du 16 novembre 2016, le Conseil de Communauté avait déjà approuvé, une première modification statutaire. Les Communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour intégrer, dans leurs statuts, les nouvelles compétences exigées par la loi, en application de la procédure d'extension de compétences.

Ainsi, la Communauté de communes doit, selon l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), exercer les cinq compétences obligatoires prévues par la loi et, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois groupes parmi neuf.

En outre, l'article L.5214-23-1 du CGCT, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dresse le nombre et la liste des compétences éligibles pour bénéficier d'une bonification de la dotation d'intercommunalité en 2018 (et au-delà), dotation dont la Communauté de communes bénéficie actuellement.

A ce titre, elle devait exercer 9 des 12 compétences obligatoires et optionnelles listées dans ledit article.

Toutefois, lors de la première lecture de l'article 60 du projet de loi de finances pour 2018, un amendement a été déposé visant à ramener de 9 à 8 sur un total de 12 le nombre de compétences exigibles pour bénéficier de la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue à l'article L. 5214-23-1 du CGCT. Cet amendement a reçu le soutien du Gouvernement et a été adopté par l'Assemblée nationale.

Dans cet objectif, la seconde modification statutaire qui vous est proposée permet d'intégrer, au titre des compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), au titre des compétences optionnelles, la compétence en matière de création et gestion de maisons de services au public ; elle réintègre, dans le cadre des compétences facultatives, les actions en matière d'emploi, d'insertion et de formation professionnelles qui figuraient dans les anciens

statuts mais non prises en compte dans la formulation du CGCT modifié suite à la loi NOTRe. Enfin, au titre de ces mêmes compétences, elle intègre également des compétences dans le domaine dit du « hors GEMAPI », corollaire de la GEMAPI.

Les statuts de la Communauté de communes modifiés par l'arrêté préfectoral N°20162612-B1-001 du 26 décembre 2016 doivent, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle modification conformément aux articles L.5211-17 et L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT.

Conformément à la loi, notamment l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les extensions et transferts de compétences devront s'accompagner d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer, pour chaque compétence, la charge nette transférée par chaque commune à la Communauté de communes, afin ensuite d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour la Communauté.

Enfin, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et son corollaire « hors GEMAPI » feront l'objet d'une délibération spécifique destinée à en préciser les contours respectifs.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-324-1 du 20 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°2003-178-18 du 27/06/2003, N°2005-24-1 Bis du 24/01/2005, N°2005-269-3 du 26/09/2005, N°2006-328-4 du 24/11/2006, N°2010-204-5 du 23/07/2010, N°2013-276-0017 du 03/10/2013, N°2015-07-07-B1-002 du 07/07/2015, N°20162612-B1-001 du 26/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 approuvant notamment la modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue et sollicitant les cinq communes membres de la Communauté de communes aux fins d'approuver ces modifications statutaires ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue comme annexés à la présente délibération ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir.

Au titre des interventions :

Jean-Paul FRANC dit que ce sujet reste très technique. Plusieurs comités consultatifs des Maires et de nombreuses réunions sur ce transfert de compétences ont eu lieu. Il ajoute que les 5 Maires ont retenu, en dehors de la GEMAPI, la création de la maison des services. Il dit que, de par la loi, beaucoup de compétences partent vers les communautés de communes et les élus vont avoir de plus en plus de mal à garder des activités, ce qui est déjà le cas pour l'état civil. Il ajoute que cela est dommage car les élus communaux sont des élus de proximité.

Adoptée à l'unanimité

2017-125 - SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE ET DE SES COMMUNES-MEMBRES - CREATION D'UN SERVICE COMMUN "INGENIERIE TERRITORIALE" - ADHESION DE LA COMMUNE D'AIMARGUES

Rapporteur : M. FRANC.

Dans son rapport d'observations définitives n° GR/16/2208 en date du 23/12/2016, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, invitait la Communauté de communes à établir son schéma de mutualisation dont l'objectif est de renforcer l'efficacité globale des services communaux et intercommunaux notamment par une meilleure maîtrise des dépenses ; elle appelait également à formaliser et valoriser les démarches de mutualisations existantes dont l'instruction des autorisations d'occupation du sol.

Par délibération N°2016/12/99 du 13 décembre 2016, le Conseil de Communauté a pris acte du projet de rapport de présentation du schéma de mutualisation établi en application de l'article L. 5211-39-1 du C.G.C.T. et demandé aux Conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur celui-ci.

Le rapport sur la mutualisation de services présenté par le Président au Conseil de Communauté, a été transmis pour avis aux communes-membres qui ont émis sur celui-ci un avis favorable unanime puis a été adopté par la délibération N°2017/05/44 du Conseil de Communauté du 10 mai 2017.

Le Comité Consultatif des Maires du Territoire du 10 juillet 2017 s'était prononcé sur les priorités à observer dans la mise en œuvre du schéma de mutualisation :

- Service commun d'ingénierie territoriale,
- Service commun de conseil juridique (prestataire),
- Ressources humaines (2) – Gestion et Prévention des Risques Professionnels et Psycho-sociaux,
- Ressources humaines (1) – Formation,
- Matériel technique,

- Service commun d'ingénierie financière,
- Service de Police Intercommunale,
- Commande publique, achats.

Le Comité Consultatif des Maires du Territoire du 18 octobre 2017 avait acté le principe des modalités de participation des communes, avec un échelonnement sur 5 ans, pour la partie liée aux instructions des autorisations d'occupation du sol du service commun d'ingénierie territoriale.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

La création de ce service commun « Ingénierie Territoriale » s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Cette initiative permettra de créer une relation de proximité avec les communes, de faire bénéficier les communes d'une expertise juridique et technique identique sur l'ensemble des communes adhérentes au service commun « Ingénierie Territoriale » qui intègre entre autres l'ex service ADS et ainsi de garantir la sécurité juridique des actes que les Maires sont appelés à signer en matière d'urbanisme.

De manière générale, ce service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. La Communauté de communes de Petite Camargue consultera les administrations nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

C'est ainsi qu'un service commun d'Ingénierie Territoriale entre la Communauté de communes de Petite Camargue et les communes trouve tout son sens.

La passation de la convention précisera les modalités de fonctionnement et de création de ce service commun.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1, L 423-1, R 423-14 et R 423-15 ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dispose que qu' « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres [...] peuvent se doter de services communs » ;

Vu le règlement dit « Organisation de la procédure d'instruction et répartition des rôles entre le service Application Droit des Sols de la Communauté de Communes de petite Camargue et les communes membres » (délibération du Conseil de Communauté n°2016/01/06 en date du 27 janvier 2016) ;

Vu la délibération N°2017/05/44 du Conseil de Communauté du 10 mai 2017 approuvant le schéma de mutualisation ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de communes de Petite Camargue

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le schéma de mutualisation entre la Communauté de communes de Petite Camargue et ses communes-membres ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 décembre 2017 se prononçant favorablement sur la création d'un service commun « Ingénierie Territoriale » regroupant l'ex service ADS pour l'instruction des actes d'urbanisme et complété par un volet urbanisme réglementaire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADHERER au service commun « Ingénierie Territoriale » regroupant un service ADS pour l'instruction des actes d'urbanisme et un volet urbanisme réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 2 : D'APPROUVER le principe de refacturation du coût du service à la commune sur la base d'un lissage de 20 % chaque année sur 5 ans à compter de janvier 2018 ;

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention précisant les modalités de fonctionnement du service commun et tout document relatif à ce dossier.

Au titre des interventions :

Louis Paul ANDRAUD demande si cette adhésion est obligatoire pour les communes membres.

Jean-Paul FRANC répond que seules les communes qui le souhaitent peuvent adhérer à la mutualisation. Dans cette délibération sont listés tous les services qui peuvent être mutualisés mais tous ne le seront pas.

La Chambre Régionale des Comptes a soulevé le fait que la CCPC ne refacturait pas aux communes membres les actes d'urbanisme qu'elle effectuait. Les Maires n'ont pas souhaité passer au PLUi pour maîtriser le sol dans leur commune ce qui a entraîné une situation hybride puisque les actes étaient réalisés par la CCPC. Maintenant, les communes vont devoir régler ce service sur 5 ans, environ 5000€/an pour Aimargues jusqu'en 2022.

Adoptée à l'unanimité

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE 6.1 Police municipale

2017-126 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

Rapporteur : Mme LAUVRAY.

La loi Macron a apporté à la législation existante une modification concernant les dimanches du Maire :

- Les commerces de détail alimentaire qui peuvent librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00 pourront ouvrir toute la journée lors des 12 dimanches maximum accordés par le Maire.
- Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2018, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les grandes surfaces, il est proposé, pour l'année 2018, au regard du flux de la clientèle touristique, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales:

- les dimanches 15, 22 et 29 juillet 2018
- les dimanches 05, 12 août 2018
- les dimanches 25 et 29 novembre 2018
- les dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018

Pour les magasins d'articles textiles, les dimanches proposés sont :

- le dimanche 10 juin 2018,
- le dimanche 02 décembre 2018.

Pour les magasins d'articles d'électroménager, son, informatique, téléphonie,...., les dimanches envisagés sont :

- les dimanches 15, 22 et 29 juillet 2018
- les dimanches 05, 12 août 2018
- les dimanches 25 et 29 novembre 2018
- les dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 06 aout 2015, dite loi Macron,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L.3132-27 et R 3132-21,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'APPORTER un avis favorable à l'ouverture des grandes surfaces, des magasins d'articles textiles et des magasins d'articles d'électroménager, de son, d'informatique et de téléphonie aux dates indiquées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires

2017-127 - OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS A LA SECTION INVESTISSEMENT - EXERCICE 2018

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

En début d'exercice, jusqu'au 31 mars et/ou en attente de l'adoption du budget primitif 2018, conformément aux articles L1612-1 du CGCT, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement, en capital, des annuités de la dette qui constituent une dépense obligatoire.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2018 lors de son adoption.

Le tableau ci-après retrace les crédits à ouvrir par anticipation au BP 2018 :

Chapitre	Intitulés	Crédits ouverts au Budget primitif 2017	Crédits à ouvrir par anticipation au BP 2018
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 688.64	12 672.16
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	109 025,00	27 256,25
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 520 753.00	380 188.25
23	IMMOBILISATION EN COURS	100 000,00	25 000,00

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2017 ;

Considérant les opérations d'investissements lancées en 2017, en cours de réalisation ou pour certaines achevées avant le vote du budget ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le détail des propositions d'ouvertures de crédits d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017.

Article 3 : D'INSCRIRE ces crédits au budget primitif de l'exercice 2018.

Au titre des interventions :

Pascale PACINI demande à quoi correspondent ces sommes.

Aude le MOUEL répond que le détail des intitulés et des sommes lui sera communiqué par le service finances de la mairie.

Adoptée à l'unanimité

2017-128 - DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

1/ Par délibération n°2015-089, le conseil municipal a validé le projet d'échange des parcelles AS19 et AS29 appartenant à la Société Gaz de France, comprenant des bureaux et des locaux techniques, contre la parcelle AS39, appartenant à la commune, sises chemin Saint Roman.

Dans l'acte signé en date du 14 décembre 2016, il est indiqué que la commune est propriétaire du bien au jour de la signature de l'acte et en aura la jouissance au plus tard le 1^{er} novembre 2017.

En date du 09 octobre dernier, suite à la sollicitation de GRT GAZ, la commune a accepté le report du déménagement de l'entreprise GRT GAZ courant février 2018.

La commune a reçu en date du 11 septembre dernier l'avis d'impôt 2017 des taxes foncières d'un montant de 49 817.00 €, dans lequel apparaissent les parcelles AS19 et AS29, issues de l'échange avec GRT GAZ.

Il est donc nécessaire de procéder au mandatement de cette somme de 49 817.00 € mais en contrepartie de demander à GRT GAZ le remboursement de la somme de 21 289.00 €, correspondant à l'impôt sur les parcelles AS19 et AS29.

Pour une transparence des écritures comptable du budget 2017, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
63512 – Taxes foncières		21 289.00 €		
7788 – Produits exceptionnels divers				21 289.00 €
Equilibre budgétaire		21 289.00 €		21 289.00 €

2/ Chaque année les agents du service technique effectuent des travaux en régie correspondant à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production. Tout au long de l'année, l'enregistrement comptable se fait en section de fonctionnement. Lorsque ces travaux sont terminés en fin d'année, ils sont associés à des dépenses d'investissement et doivent être rattachés à la section investissement.

A l'élaboration du budget primitif de la commune, les crédits ont été ouvert aux articles : 2135 « Installation générale agencement, aménagement de construction »
2152 « Installations de voirie »

Or, les travaux sont aujourd'hui terminés et peuvent donc être intégrés directement en section d'investissement en immobilisation corporelles tels que ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
722 – « Immobilisations				44 541.00 €

corporelles » - fonction 01 – chapitre 042				
023 – « Virement en section d’investissement » - fonction 01		44 541.00 €		
Equilibre budgétaire		44 541.00 €		44 541.00 €

SECTION INVESTISSEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2135 – « Installation générale agencement, aménagement de construction » - fonction 01 – chapitre 040		16 521.00 €		
2152 – « Installation de voirie » - fonction 01 – chapitre 040		28 020.00 €		
021 – « Virement de la section de fonctionnement » - fonction 01				44 541.00
Equilibre budgétaire		44 541.00		44 541.00

3/ Le budget primitif est un outil qui permet, au début de chaque exercice comptable, de chiffrer et de matérialiser les objectifs de la commune. Mais ce dernier n’est pas figé. Tout au long de l’année des modifications peuvent être prises.

La commune a investi dans de nouveaux logiciels au service enfance jeunesse et crèche. La ligne budgétaire votée au conseil municipal du 27 mars dernier n’étant pas suffisante, il est nécessaire de procéder à la modification suivante :

SECTION INVESTISSEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2051 – « Concessions et droits similaires » - fonction 64		3 200.00 €		
2051 – « Concessions et droits similaires » - fonction 422		15 083.00 €		
2111 – « Terrains nus » - fonction 01	18 283.00 €			

Equilibre budgétaire	18 283.00 €	18 283.00 €		
----------------------	-------------	-------------	--	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget.

Adoptée à la majorité (par 21 voix pour, 2 abstentions (Caroline BRESCHIT, Pascale PACINI))

7. FINANCES LOCALES 7.10 Divers

2017-129 - FIXATION DES TARIFS POUR LA 2ème BOURSE AUX ARMES ANCIENNES ET AUX ANTIQUITES MILITAIRES

Rapporteur : Mme LAUVRAY.

La municipalité a décidé d'organiser, le dimanche 01 avril 2018, au sein de la salle Jacques SERRES, la 2ème bourse aux armes anciennes et aux antiquités militaires.

Cette journée permettra aux passionnés de découvrir différentes armes, casques, tenues ou insignes militaires.

Il convient donc au conseil municipal de se prononcer sur le tarif qui sera acquitté par les visiteurs.

La municipalité propose de fixer un droit d'entrée unique de 2€ par personne et une gratuité pour les enfants de moins de 14 ans, accompagnés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le tarif d'entrée de la bourse aux armes anciennes et aux antiquités militaires à 2€ par personne et une gratuité pour les enfants de moins 14 ans, accompagnés.

Article 2 : DE DIRE que ce tarif sera appliqué pour les bourses aux armes anciennes et aux antiquités militaires suivantes.

Adoptée à l'unanimité

2017-130 - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE PREVOYANCE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2013-033

Rapporteur : M. FRANC.

Le conseil municipal a décidé, en date du 26 mars 2013, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire prévoyance maintien de salaire des agents, comme l'autorise le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Ce contrat permet aux agents de bénéficier d'une garantie couvrant les pertes de traitement en cas d'arrêt de travail prolongé pour maladie ou accident. La couverture prévoyance au titre de la garantie maintien de salaire prévoit un taux d'indemnisation de 95%

Le montant mensuel de la participation communale avait été fixé comme suit :

	Garanties		
	Option 1 (indemnités journalières)	Option 2 (indemnités journalières + invalidité)	Option 3 (indemnités journalières + invalidité + Perte de retraite)
Participation mensuelle	5€/mois/Agent proratisé par rapport au temps de travail	10€/mois/Agent proratisé par rapport au temps de travail	15€/mois/Agent proratisé par rapport au temps de travail

Face à la hausse conséquente de la cotisation des agents depuis la mise en place de cette garantie, il semble nécessaire d'augmenter la prise en charge communale pour permettre à un maximum d'agents de bénéficier de cette prestation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'augmentation de 5€ par agent, quel que soit le contrat choisi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant l'importance d'accompagner les agents pour leur permettre de souscrire à la garantie maintien de salaire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'augmentation de la contribution communale à la garantie maintien de salaire de 5€ par agent et de fixer cette prise en charge comme suit :

	Garanties		
Participation mensuelle	Option 1 (indemnités journalières)	Option 2 (indemnités journalières + invalidité)	Option 3 (indemnités journalières + invalidité + Perte de retraite)
	10€/mois/Agent proratisé par rapport au temps de travail	15€/mois/Agent proratisé par rapport au temps de travail	20€/mois/Agent proratisé par rapport au temps de travail

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 Autres domaines de compétences des communes

2017-131 - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCES A "MON COMPTE PARTENAIRE" AVEC LA CAF DU GARD

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

La commune d'Aimargues a signé une convention de service avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, permettant aux personnels dûment habilités, de consulter la base de données Allocataires de la CAF, afin de faciliter l'exercice de leurs missions, via le service CAFPRO.

Les professionnels habitués aux différents services de la branche Famille de la Sécurité Sociale (Cafpro, Siej,...) bénéficieront bientôt d'un accès plus simple à tous ces extranets. Ces services vont peu à peu intégrer un espace sécurisé unique

nommée « Mon Compte Partenaire ». Un seul identifiant et un seul mot de passe permettront ainsi d'accéder à toute l'offre nationale réservée aux partenaires des Caf.

A partir du 31 décembre 2017, un premier service de « Mon Compte Partenaire » sera disponible. Il s'agit de la Consultation des Dossiers Allocataires par les Partenaires (CDAP). Pour ce faire, il est nécessaire de demander à la CAF une habilitation pour accéder à « Mon compte Partenaire » et à « Cdap ».

Pour des raisons de sécurité, une nouvelle convention doit être passée avec la CAF pour bénéficier de « Mon Compte Partenaire ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la Caf a souhaité créer un nouveau service nommé « Mon Compte Partenaire », pour permettre aux partenaires de la CAF de bénéficier de services en ligne avec un seul mot de passe et un seul identifiant.

Considérant que la mise en œuvre du nouveau portail sera effective à compter du 01 janvier 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention et D'AUTORISER l'accès à l'espace sécurisé de la CAF du Gard, nommé « Mon Compte Partenaire »

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » et tous les documents s'y afférents

Adoptée à l'unanimité

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.4 Voeux et motions

2017-132 - MOTION DE SOUTIEN POUR UN MUR ANTI BRUIT SUR LA RD6313

Rapporteur : M. FRANC.

A diverses reprises, depuis 2010, la commune a sollicité le Conseil Départemental afin qu'il étudie la problématique que représentent le trafic et la dangerosité de la Route Départementale 6313 qui fait le lien entre l'autoroute et la mer engendrant de nombreuses nuisances auprès des riverains.

Un mur anti bruit mettrait les habitants en sécurité, tant au niveau sonore, qu'au niveau des accidents routiers. En effet, sans cette protection, force est de constater que les habitants sont exposés à un danger permanent en cas d'embarquée d'un véhicule.

En outre, une diminution de la vitesse sur cette portion de route est nécessaire.

Un tel aménagement a d'ailleurs été jugé utile pour sécuriser les riverains par le Conseil Départemental lors de la réfection de la route en direction de Saint Laurent d'Aigouze.

Convaincu du bien fondé de la demande des riverains, le Conseil Municipal soutient avec force cette requête et interpelle solennellement le Conseil Départemental afin de demander la réalisation d'un mur anti-bruit pour remédier à une situation identique et même plus grave en matière de sécurité.

Le Conseil Municipal souhaite également attirer l'attention de Monsieur le Préfet sur cette situation préjudiciable et dangereuse pour les riverains de cet axe routier majeur situé à l'entrée de la Petite Camargue.

Au titre des interventions :

Jean-Paul FRANC informe l'assemblée qu'il s'est rendu au Conseil Département du Gard, le 04 décembre, comme convenu, avec le 1^{er} adjoint et l'adjoint à l'urbanisme. Il a été dit lors de cette rencontre que dans un 1^{er} temps, il fallait réaliser une étude sur ce mur anti bruit. Il ajoute que cette étude pourrait être portée par la commune à condition que le département finance car la commune n'est pas autorisée à réaliser des travaux sur une route départementale. Dans un deuxième temps, si la faisabilité de ce mur est avérée, il faudrait réfléchir sur la manière de créer ce mur mais toujours sous condition de financement par le département.

Adoptée à l'unanimité

Jean-Paul FRANC demande un moment de recueillement pour les familles endeuillées par la collision entre un bus et un train.

Il ajoute qu'un courrier a été envoyé à M. Robert Taillant, Maire de la commune de Saint Féliu d'Avall au nom de la municipalité : « Cher collègue, c'est avec une immense tristesse que j'adresse, au nom des habitants de la ville d'Aimargues et du territoire de la Petite Camargue, mes plus vives et sincères condoléances aux familles qui sont meurtries par la douleur ainsi qu'à l'ensemble des habitants de votre cité. Il n'y a aucun mot qui puisse apaiser la peine des familles et de vos administrés mais sachez que, comme tous les français, nous sommes solidaires et tristes face à ce drame qui affecte votre village.

Nous vous transmettons, M. le Maire notre affectueux soutien dans cette terrible épreuve qui endeuille cruellement votre village. »

Une minute de silence est réalisée.

Fin de la séance à 19h15